

La Convention relative aux droits de l'enfant

Le **Canada** a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que deux des trois Protocoles facultatifs de la Convention. Le Canada n'a ni signé ni ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la procédure de communication.

Adoption : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Entrée en vigueur : 2 septembre 1990

Nombre de signataires et de ratifications/adhésions : La Convention est composée de 194 États parties. Deux États l'ont signée, mais ne l'ont pas ratifiée. Un État n'a pas signé, ni ratifié la Convention.

Dans ce document :

- Renseignements sommaires
- Historique
- Dispositions clés
- Engagements et responsabilités du Canada
- Supervision et mise en œuvre internationales
- Références

Renseignements sommaires

La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989. Elle est entrée en vigueur en septembre 1990 à la suite de la ratification du vingtième état partie. Cela a entraîné l'établissement de l'organe de supervision de la Convention, le Comité des droits de l'enfant.

La Convention établit des normes et principes communs d'application universelle concernant les droits des enfants. Toutefois, même si elle établit des normes communes, la Convention tient compte des diverses réalités culturelles, sociales, économiques et politiques de chaque État de manière à ce que chacun puisse

déterminer ses propres moyens de mettre en œuvre les droits communs à tous.

Il existe trois protocoles facultatifs de la Convention :

- Le [Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés](#);
- Le [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#);
- Le [Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la procédure de communication](#);

Historique

La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies selon sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Il s'agissait de la fin du processus qui avait été entrepris lors des préparatifs de l'Année internationale de l'enfant des Nations Unies en 1979. Au cours de cette année, des discussions ont été entamées sur une ébauche de convention présentée par le gouvernement de la Pologne.

Cette ébauche de la Convention avait été effectuée dans le cadre d'un groupe de travail établi par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Les délégués gouvernementaux formaient le cœur du groupe d'ébauche, mais les représentants des organes des Nations Unies et des organismes spécialisés, ainsi que de certains organismes non gouvernementaux, ont également pris part aux discussions.

Les droits des enfants avaient déjà fait l'objet de discussions au sein de la communauté internationale. Des déclarations sur les droits de l'enfant ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies (1924) et les Nations Unies (1959). De plus, des dispositions précises concernant les enfants ont été intégrées à certains droits de l'homme et traités relatifs aux droits humanitaires. Certains États ont néanmoins protesté en précisant qu'il devrait y avoir un instrument complet contraignant pour les droits des enfants en vertu du droit international.

L'adoption unanime de la Convention par l'Assemblée générale en 1989 a ouvert la voie pour la prochaine étape : les ratifications par les États et l'établissement d'un comité de supervision. En date de septembre 1990, 20 États avaient ratifié la Convention, menant ainsi à son entrée en vigueur.

Au cours du même mois, le Sommet mondial pour les enfants a eu lieu à New York, selon l'initiative de l'UNICEF et de six États (Canada, Égypte, Mali, Mexique, Pakistan et Suède). À la fin de 1990, 57 États avaient ratifié la Convention. En 1993, la

Conférence mondiale sur les droits de l'homme des Nations Unies se déroulait à Vienne et déclarait l'objectif de ratification universelle avant la fin de 1995. En date du 31 décembre 1995, pas moins de 185 pays avaient ratifié la Convention. Ces progrès rapides de sollicitation des États parties de la Convention sont exceptionnels dans le domaine des droits de l'homme.

Dispositions clés

La Convention est issue de nombreux documents fondamentaux de droits de l'homme des Nations Unies, notamment la Charte, la Déclaration universelle, et les Pactes internationaux. Elle vise à adapter ces principes universels acceptés aux circonstances propres aux enfants. Le rôle primordial de la famille est présenté comme « l'environnement naturel pour la croissance et le bien-être de l'enfant »

Le traité en lui-même est structuré de manière à établir des normes et des principes universels applicables dans tous les États, tout en permettant une certaine souplesse dans la mise en œuvre afin de tenir compte des différentes réalités culturelles, sociales, économiques et politiques des États parties.

La Convention prône quatre principes clés qui orientent la mise en œuvre à l'échelle nationale. Il s'agit des principes suivants :

- 1) La non-discrimination. Art. 2. Les États parties s'engagent à respecter les droits des enfants et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »
- 2) L'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 3 prévoit que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives, etc. l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
- 3) Le droit à la vie, à la survie et au développement . L'article 6 reconnaît que tout enfant a un droit inhérent à la vie et que les États parties doivent assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.
- 4) L'avis de l'enfant. L'article 12 indique que les États parties doivent garantir à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, « selon son âge et son degré de maturité ».

Les dispositions détaillées de la Convention portent sur les responsabilités de l'État, le rôle de la famille et l'amélioration générale des droits et responsabilités établis dans d'autres instruments de droits de l'homme, et ce, tout en adaptant leur application aux circonstances particulières des enfants.

Pour ce qui est du rôle de la famille, la Convention fournit le droit à chaque enfant de ne pas être séparé de ses parents, sauf pour son propre bien-être. Les parents ont comme responsabilité principale d'élever l'enfant (selon les dispositions des États à fournir une « aide appropriée »). Les enfants ont également droit à un nom et à une nationalité dès la naissance.

Parmi les responsabilités de l'État, on compte :

- la protection de l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale, et de négligence, y compris la violence et l'exploitation sexuelles;
- la fourniture par l'État de soins alternatifs pour les enfants orphelins;
- le droit à des traitements spéciaux et à une éducation et des soins adaptés pour les enfants handicapés;
- la garantie par l'État du meilleur état de santé susceptible d'être atteint; L'accent est porté sur les mesures préventives, la santé, l'éducation et la réduction de la mortalité infantile.
- Les États doivent faciliter la réunification des familles en permettant les déplacements dans leur territoire et en partance de leur territoire.
- Les États doivent protéger les enfants de l'exploitation économique et du travail qui peut nuire à leur éducation ou néfaste pour leur santé ou leur bien-être.

Certaines dispositions sont liées à l'application du système juridique et pénal de l'État pour les enfants :

- La peine capitale et l'emprisonnement à vie ne peuvent être prononcés pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans.
- Les enfants en détention doivent être séparés des adultes; ils ne doivent en aucun cas être torturés ou subir des traitements cruels ou dégradants.
- Les enfants impliqués dans des infractions pénales doivent être traités d'une manière qui préserve leur sens de la dignité et qui permet leur réintégration dans la société.

Autres faits saillants de la Convention :

- L'éducation primaire doit être gratuite et obligatoire. La discipline exercée dans les écoles doit respecter la dignité de l'enfant. L'éducation doit préparer l'enfant à la vie dans une société libre dans un esprit de compréhension, de paix et de tolérance.
- Les enfants doivent avoir le temps de se reposer, de jouer et d'avoir des chances égales dans les activités culturelles et artistiques.
- Tous les efforts nécessaires doivent être déployés pour éliminer les enlèvements et le trafic d'enfants.
- Aucun enfant de moins de 15 ans ne doit prendre part à des conflits armés.
- Les enfants des communautés minoritaires et des populations autochtones ont le droit de profiter de leur culture, de pratiquer leur religion et de parler leur langue.

Engagements et responsabilités du Canada

Le Canada a ratifié la Convention ainsi que les Protocoles facultatifs se rapportant à la participation d'enfants aux conflits armés, et à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la procédure de communication, qui détermine un processus pour que les enfants puissent déposer des plaintes au Comité des droits de l'enfant, a été ouvert à la signature en 2012. Le Canada n'a signé ni ratifié ce protocole facultatif. Le traité a permis de créer un Comité des droits de l'enfant qui a rédigé un rapport en octobre 2012 sur les prochaines étapes que le Canada pourrait entreprendre pour respecter les obligations de la Convention.

Le Canada figurait parmi les premiers États parties de la Convention, et a déposé son instrument de ratification le 13 décembre 1991.

Réserves du Canada. Le Canada a formulé deux réserves qui qualifient son acceptation des dispositions de la Convention.

- Concernant l'article 21 (qui établit les dispositions régissant les systèmes d'adoption pour veiller à ce qu'elles « assurent le meilleur intérêt de l'enfant), le Canada a énoncé :

En vue de s'assurer le plein respect de l'objet et de l'intention recherchés au paragraphe 20 (3) et à l'article 30 de la Convention, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 21, dans la mesure où elles pourraient entrer en conflit avec les formes de garde coutumière au sein des peuples autochtones du Canada.

- Pour ce qui est de l'article 37 (c) (qui établit des dispositions comme l'arrêt, la détention, etc., des circonstances où les enfants sont privés de liberté), le Canada a précisé :

Le Gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'article 37(c) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans les cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire.

Le Canada a également ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant à la participation d'enfants aux conflits armés, et à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la procédure de communication, qui détermine un processus pour que les enfants puissent déposer des plaintes au Comité des droits de l'enfant, a été ouvert à la signature en 2012. Le Canada n'a signé ni ratifié ce protocole facultatif.

Supervision et mise en œuvre internationales – Le Comité des droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant a créé le Comité des droits de l'enfant (CRC), un organe de spécialistes indépendants qui supervise la mise en œuvre de la Convention ainsi que des protocoles facultatifs qui sont entrés en vigueur (c.-à-d. les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés, et se rapportant aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.).

Responsabilités de rapport. Les États parties s'engagent à présenter des rapports au Comité sur les mesures qu'ils ont adoptées, qui donnent effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits de l'enfant sur leur territoire.

Les procédures du Comité sur les droits de l'enfant visent à maintenir un dialogue constructif avec les gouvernements, lesquels sont invités à adopter une méthode axée sur les problèmes et d'autocritique dans leurs rapports. Les États parties se sont également vus demander de cerner « les facteurs et les difficultés » qui nuisent à leurs efforts d'application des droits prévus par la Convention. Ils doivent en outre indiquer les « priorités de mise en œuvre » pour les cinq ans à venir.

Le Comité se réunit trois fois par année. Le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies sis à Genève fait office de secrétariat du Comité. Les spécialistes indépendants sont nommés par les États parties de la Convention.

Les États parties doivent présenter des rapports au Comité deux ans après leur adhésion à la Convention, et ensuite tous les cinq ans. Le Comité fournit des directives afin d'assurer l'uniformité des rapports des États. Le Comité examine les propositions et formule ses préoccupations et observations sous forme « d'observations finales ».

En plus du travail du Comité en tant que principal mécanisme de supervision, d'autres organes internationaux de droits de l'homme contribuent à l'amélioration du respect des droits de l'enfant dans leurs propres domaines de compétence. Parmi ces organes, on compte de nombreux organes créés par traité responsables de superviser l'adhésion aux principaux traités internationaux de droits de l'homme dont les rapports complètent l'information générée par le CRC.

À l'occasion, le Comité suggère des discussions thématiques à l'Assemblée générale des Nations Unies sur les aspects clés de la Convention.

Le Comité peut solliciter d'autres organes et organismes des Nations Unies, soit en demandant leur contribution aux rapports ou en exigeant de l'aide pour les États

parties. Les organisations de la société civile contribuent également aux travaux du CRC à l'échelle nationale et internationale.

Le plus récent [rapport sur le Canada \(CRC/C/CAN/CO/3-4\)](#) par le Comité a été publié le 5 octobre 2012. Le rapport comprend des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre canadienne de ces obligations conformément à la Convention. Des suggestions ont été formulées pour corriger la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* du Canada à la suite des changements apportés, rendant les lois canadiennes non conformes aux normes internationales. Le Canada a également été pointé du doigt en raison de son manque à offrir des services sociaux appropriés aux enfants autochtones et pour le nombre disproportionné d'enfants autochtones dans le système de justice pénale.